

## **CONSEIL GENERAL DU 11 DECEMBRE 2006**

### **PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

Le Conseil général de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni le 11 décembre 2006 à 10 h 45, à la salle du Conseil général - Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président du Conseil général.

#### **Membres présents :**

- M. Robert AIGOIN, Conseiller général du canton de St Germain de Calberte,
- M. Alain ARGILIER, Conseiller général du canton de Florac,
- M. Alain ASTRUC, Conseiller général du canton d'Amont-Aubrac,
- M. Lucien AVIGNON, Conseiller général du canton de St Germain du Teil,
- Maître Henri BLANC, Conseiller général du canton de la Canourgue,
- Docteur Jean-Paul BONHOMME, Conseiller général du canton de Saint Alban,
- M. Pierre BONICEL, Conseiller général du canton du Bleynard,
- M. Jean-Noël BRUGERON, Conseiller général du canton du Malzieu-Ville,
- M. Jean-Claude CHAZAL, Conseiller général du canton de Grandrieu,,
- Docteur Jean-Jacques DELMAS Conseiller général du canton de Sainte Enimie,
- M. Charles DENICOURT, Conseiller général du canton de Saint Chély d'Apcher,
- M. Claude FAÏSSE, Conseiller général du canton de Barre des Cévennes,
- M. Pierre HUGON, Conseiller général du canton de Mende-Nord,
- M. Hubert LIBOUREL, Conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- Maître Pierre MOREL A L'HUISSIER, Conseiller général du canton de Fournels,
- Mme Sophie PANTEL, Conseillère générale du canton du Pont de Montvert,
- Maître Jean-Paul POTTIER, Conseiller général du canton de Meyrueis
- M. Jean ROUJON, Conseiller général du canton de Marvejols,
- M. Gérard SOUCHON, Conseiller général du canton de Langogne,

#### **Membre absent excusé :**

- Docteur Pierre ALDEBERT, ayant donné pouvoir à Monsieur BRUGERON,
- M. Francis COURTES, ayant donné pouvoir à Monsieur ARGILIER,
- M. Jean de LESCURE, ayant donné pouvoir à Monsieur POURQUIER,
- M. Philippe ROCHOUX, ayant donné pouvoir au Docteur DELMAS,
- M. Patrice SAINT-LEGER, ayant donné pouvoir à Monsieur ROUJON.

**Assistait à la réunion :** Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la Lozère.

**Assistaient également à cette réunion :**

- Monsieur CASTEL, Directeur général des services du département
- Monsieur GALTIER, Directeur général adjoint et directeur de l'administration générale
- Monsieur DEBENNE, Directeur de cabinet de Monsieur le Président
- Monsieur BONNAL, Directeur de l'aménagement et de l'économie
- Monsieur BOYER, Directeur des T.I.C et de la Prospective
- Monsieur BOUZILLARD, Directeur des routes, transports et bâtiments
- Monsieur CHARRADE, Directeur de l'eau, de l'agriculture et de l'environnement
- Madame CLUZEL, Directrice du laboratoire départemental d'analyses
- Monsieur DESDOUITS, Directeur de l'enseignement, des sports et de la culture
- Madame KREMSKI-FREY, Directrice de la Solidarité Départementale
- Madame MARTIN, Directrice des Archives départementales,
- Monsieur PODEVIGNE, Directeur des finances et du budget

## CONSEIL GENERAL

Réunion du lundi 11 décembre 2006

### SOMMAIRE DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

N° DOSSIER	DESIGNATION DES AFFAIRES
200	<b>II - Commission : Equipement</b> Avis à donner sur le dossier de concertation relatif à l'aménagement progressif de la RN 88 à 2 fois de 2 voies .....
700	<b>VII- Commission : Finances et programmation</b> Gestion du personnel départemental : Aménagement et réduction du temps de travail.....
701	Gestion du personnel départemental : Adhésion au Comité d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales
1000	<b>X - Commission : Sports et jeunesse</b> Approbation de la modification du taux de l'aide accordée aux associations réalisant des équipements sportifs.....
	<b>I - Commission : Agriculture et affaires européennes</b> Désignation des représentants du Conseil général à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF).....  Motion relative aux protocoles d'analyses d'eau dans les installations individuelles du secteur alimentaire et des pôles touristiques.....
	<b>III - Commission : Prospective et technologies de l'information et de la communication</b>  Motion relative au déploiement de la T.N.T en Lozère.....
	<b>V- Commission : Interventions Economiques et Pôles touristiques</b>  Motion relative l'ouverture totale des services postaux à la concurrence au 1er janvier 2009.....

Délibération n° 06-5100  
Objet : Avis à donner sur le dossier de concertation relatif à l'aménagement progressif de la RN 88 à 2 fois de 2 voies

## **LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Vu le rapport intitulé "Avis à donner sur le dossier de concertation relatif à l'aménagement progressif de la RN 88 à 2 fois de 2 voies" ;

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **M. Jean-Paul POURQUIER étant rapporteur,**

Vu l'abstention du Docteur BONHOMME ;

Vu le dossier présenté en commission de l'équipement, réunie le 28 novembre 2006 et les débats ;

1°) se félicite de la décision du Ministre de l'Equipement en date du 17 février 2005 de relancer les études, dans le cadre de la charte de développement durable, en vue de la détermination d'un fuseau de largeur limitée à 300 mètres ;

2°) insiste une nouvelle fois, pour que cet aménagement soit considéré comme une priorité nationale ;

3°) approuve d'une façon générale le fuseau préférentiel proposé par l'Etat qui résulte de la prise en compte de critères objectifs (faisabilité technique, intégration paysagère, impact sur le milieu agricole, sécurité et facilité d'exploitation, réduction des nuisances et coût) ;

4°) se félicite des méthodes de concertation et de communication employées pour conduire les études et expliciter le projet ;

5°) souhaite que ces méthodes soient conservées et appliquées pour prendre en compte les demandes d'amélioration dans les secteurs où des difficultés sont avérées en fonction, notamment, des observations des collectivités concernées ;

6°) approuve les niveaux de priorités proposés par l'Etat et qui, pour la Lozère, sont récapitulés ci-après :

- **Les opérations en cours à poursuivre :**

Rocade Ouest de Mende joignant la R. N. 88 actuelle à la R. D. 806 par le viaduc de Rieucros et contournement Est de Mende reliant la R. D. 806 à l'actuelle R. N. 88 dans le secteur de Pelouse. Cette rocade permettra d'assurer la continuité de la RN 106 sud ;

- **Les opérations nouvelles :**

- **Priorité 1 :**

Contournement de Langogne/Pradelles

- **Priorité 2 :**

Aménagement entre le viaduc de Romardiès et le R. D. 806.

- **Priorité 3 :**

Aménagement de la section entre le secteur de Pelouse et Langogne

7°) souhaite que toutes les sections soient réalisées directement en 2 X 2 voies dès la construction ;

8°) demande que le positionnement des échangeurs prévus ou sollicités permette une irrigation du territoire la plus fine possible en rappelant que ceux-ci devront être complets ;

9°) insiste pour que les déviations de Mende et Langogne soient réalisées au plus tard dans le cadre des contrats d'itinéraires de la période 2007-2013.

Délibération n° 06-5101

Objet : Gestion du personnel départemental : Aménagement et réduction du temps de travail

## **LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Vu le rapport intitulé "Gestion du personnel départemental : Aménagement et réduction du temps de travail" ;

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **M. Hubert LIBOUREL étant rapporteur,**

Vu les abstentions de Messieurs AIGOIN, ARGILIER, CHAZAL, COURTES (par pouvoir), FAISSE, SOUCHON et de Madame PANTEL ;

1°) prend acte que dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, le transfert massif d'agents de l'Education Nationale et de l'Equipement, dont la durée annuelle de travail est de 1 607 heures, a contraint le Département de la Lozère à revoir le protocole d'accord sur les 35 heures signé en décembre 2000 dans le contexte suivant :

- dans un souci de légalité, application stricte du dispositif réglementaire qui fixe à 1 607 heures la durée annuelle de travail des agents des collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- à l'occasion de transferts de personnels, égalité de régime entre les agents en plaçant l'ensemble du personnel sur un pied d'égalité sur le plan du temps de travail et des congés.

2°) précise que des négociations ont été engagées avec les représentants du personnel au CTP dès le mois de février 2006 et que les agents se sont prononcés à deux reprises sur les propositions de l'administration, et ce le 20 avril 2006 et le 19 octobre 2006 ;

3°) décide, après un avis favorable unanime du comité technique paritaire réuni le 13 novembre 2006, de donner une suite favorable aux dispositions suivantes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

### **Article I : Personnels concernés :**

- Fonctionnaires (stagiaires et titulaires)
  - Fonctionnaires détachés ou mis à disposition
  - Agents non titulaires de droit public
- Les agents de droit de privé, et les assistants maternels n'entrent pas dans le champ d'application de ce protocole

## Article 2 : Garanties minimales

- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder, heures supplémentaires incluses, 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures (11 heures de repos journalier et 24 heures de repos hebdomadaire),
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir est fixée à 12 heures,
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 H et 5 H ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 H et 7 H,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimale de 20 minutes. Il n'est pas exigé que les 6 heures soient consécutives et si le temps de pause comporte un temps minimum d'arrêt.

### *Dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos*

- Les prescriptions, définies ci-dessus et qui s'appliquent à une situation normale de travail, ne permettent pas toujours de faire face aux missions de la collectivité et d'assurer la continuité du service public. Ainsi, il est proposé d'appliquer au personnel départemental les dérogations aux garanties minimales décrites ci-après :

#### \* Dérogations dans le cas d'une organisation du travail programmée

- Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routiers, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures
- Dans le cas des activités organisées en trois équipes successives sur une période de 24 heures, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, la durée du repos quotidien continu peut être réduite en deçà de 11 heures sans que l'agent puisse être conduit à travailler pendant deux vacations consécutives, et en respectant un repos minimum de 7 heures entre chaque vacation.
- Dans le cas des activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée des personnels occupés au nettoyage et gardiennage de locaux, l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

- Cas des travaux qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :

- a) Viabilité des voies de circulation en période hivernale ;
- b) Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière ;

c) Gestion d'ouvrages hydrauliques ;

d) Surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation,

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- Pour les activités mentionnées aux a et c, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
  - Pour l'exploitation des ouvrages justifiant un cycle de travail lié au rythme des marées : la durée de repos continu entre deux vacations liées à la marée ne peut être inférieure à 7 h 30 ;
  - un repos récupérateur de 35 heures minimum est dû après tout cycle de vacations successives liées à la marée compris entre 4 et 6 vacations consécutives. Le nombre des vacations est arrêté par le chef de service en fonction des circonstances locales. La prise de service est reportée en conséquence ;
  - la garantie minimale relative à l'amplitude maximale de la journée de travail n'est pas applicable

\* Dérogations dans le cas d'interventions aléatoires :

- Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.
- Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.
- Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.
- Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation pré-citée, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.
- Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11

heures consécutives.

- Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes : lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.
- \* Dérogations dans le cas d'action renforcée
  - Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.
  - Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche.
  - La durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de sept jours consécutifs comprenant la période de mise en oeuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
  - L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs dont la somme est inférieure à 27 heures est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention, pendant 35 heures consécutives.

### Article 3 : Temps de travail

- Notion de durée de travail effectif

Le travail effectif est défini comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

C'est bien le décompte de ce temps de travail effectif qui détermine la durée annuelle de 1 607 heures et donc le droit éventuel à des jours dits ARTT. Les jours ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail effectif supérieure à 35 heures hebdomadaires.

- Temps inclus dans le travail effectif
  - Les temps de pause de courte durée (20 minutes) que les agents sont contraints de prendre pour toute vacation égale ou supérieure à 6 heures d'activité
  - Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail

- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandé par lui-même et autorisé par le chef de service
  - Le temps pendant lequel un agent dispense une formation au profit d'agents relevant du statut général de la fonction publique et autorisée par le chef de service
  - Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée dès lors qu'un lien est établi avec le service et que la formation a été acceptée
  - Le temps de participation à un jury de concours sous réserve de l'autorisation du chef de service
  - Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention ainsi que les examens complémentaires prescrits
  - Le temps consacré aux consultations à caractère sociale et syndical, dûment autorisées pendant les heures de travail et sur le lieu de travail
  - Le temps d'habillage et de déshabillage pour les personnels devant porter des équipements spécifiques de travail et de sécurité
  - Le temps de douche pour des travaux salissants
  - En matière syndicale : les décharges d'activité de service, les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits attribués), la durée du congé pour formation syndicale, le temps passé par les représentants du personnel en réunion si celle-ci est organisée par l'administration à son initiative ou à la demande expresse des représentants du personnel, l'heure d'information syndicale à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration
  - Les interventions pendant une période d'astreinte, y compris le déplacement depuis le domicile, aller et retour
- Temps assimilé à du temps de travail effectif
    - La durée du congé de maternité
    - La durée du congé d'adoption
    - La durée du congé de paternité
    - La durée du congé suite à un accident de service
  - Temps exclus du temps de travail effectif
    - \* Durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :
      - Trajet domicile / résidence administrative
      - Pause méridienne qui est obligatoire et au minimum d'une durée de 45 minutes
    - \* Durées exclues du temps de travail effectif qui, rémunérés ou non, sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail et ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :

- Toutes les autorisations spéciales d'absences autres que syndicales
- Durée du congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle
- Congé pour accompagnement des personnes en fin de vie

#### Article 4 : Cycles de travail

Chaque agent pourra faire un choix individuel annuel entre les différentes modalités. Le choix de l'une de ces options est effectué pour une année civile complète. Pour l'année n, la demande individuelle de changement de modalité devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n - 1. Seuls les agents relevant des cas évoqués ci-dessous (modalités n°1-1, n°1-2, n°1-3, n° 1-4) n'auront pas la possibilité de choisir leur cycle de travail.

#### **N°1**

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA.	35 jours
Nombre de jours R.T.T.	18 jours

#### **N°2**

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	39 h 00
Durée moyenne journalière du travail	7 h 48
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA.	35 jours
Nombre de jours R.T.T.	13 jours

#### **N°3**

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	38 h 00
Durée moyenne journalière du travail	7 h 36
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA.	35 jours
Nombre de jours R.T.T	7,5 jours

\* Cas des contrôleurs dans les UTCG

Hors période hivernale

#### **N°1 - 1**

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA.	35 jours
Nombre de jours R.T.T.	18 jours

Pendant la période hivernale

**N°1 - 2**

Pratique des horaires	fixes
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA.	35 jours
Nombre de jours R.T.T.	18 jours

\* Cas de l'ensemble des agents affectés dans les CTCG

**N°1 - 3**

Pratique des horaires	fixes
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA.	35 jours
Nombre de jours R.T.T.	18 jours

\* Cas de l'ensemble des agents affectés dans les collèges

**N°1 - 4**

Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
36 semaines d'activité en présence des élèves = 180 jours * 8H = 1440 H Reste 144 H à effectuer hors présence des élèves (les 2 jours hors saison sont retirés)	

Article 5 : Horaires

La pratique des horaires variables vise à la fois à améliorer les conditions de vie et de travail des agents et à renforcer l'efficacité du service public.

La pause méridienne, égale à 3/4 d'heures, peut être prise entre 11H30 et 14H00, dans la mesure où une permanence est assurée dans le service, aux heures d'ouverture au public ou des services à l'usager (voir ci-après). L'agent doit donc être à son poste jusqu'à 11H30 et à partir de 14H00. 3/4 d'heures sont automatiquement décomptées, même si l'agent a pris une pause méridienne inférieure. Par contre, en cas d'oubli de dépointage, 2 h 30 seront automatiquement retenues.

Les plages fixes et variables pourront être aménagées sur proposition de la Direction générale et après avis du comité technique paritaire.

\* Cas général, y compris les contrôleurs dans les UTCG hors période hivernale

Plages fixes  
9H00 - 11H30  
14H00 - 16H30

Plages variables  
7H30 - 9H00  
16H30 - 19H30

\* Conducteurs de véhicules affectés à la Présidence

Plages fixes	Plages variables
9H00 - 11H30	0H00 - 9H00
14H00 - 16H30	16H30 – 24H00

\* Agents de la cellule ESB du Laboratoire Départementale d'Analyses

Plages fixes	Plages variables
10H00 - 11H30	7H30 - 10H00
14H00 - 16H30	16H30 – 19H30

\* Agents affectés dans les CTCG y compris les contrôleurs pendant la période hivernale

Horaires fixes
8H00 – 12H00
13H30 - 17H30

\* Agents affectés dans les collèges

Le chef d'établissement organise le travail des personnels en service au collège qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Article 6 : Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public pourront être modifiés sur proposition de la Direction générale et après avis du comité technique paritaire.

Chaque chef de service ou directeur devra impérativement établir un programme de permanence effectué à tour de rôle par les agents

8H30 - 12H00 / 13H30 - 17H00

\* Archives départementales

Lundi : 13H00 - 17H30  
Du mardi au vendredi : 8H30 - 12H00 / 13H00 - 17H30  
Samedi (juillet - août) : 8H30 - 12H00

\* Laboratoire Départemental d'Analyses

8H00 – 12H00 / 13H15 – 17H15

Article 7 : Crédit - débit d'heures

Ce système permet à chaque agent de reporter, sur les plages variables de la période qui suit, le nombre d'heures qu'il aura effectuées au-delà ou en deçà de la durée de travail de référence sur une période donnée.

Le report maximum d'un mois sur l'autre, en crédit comme en débit, est limité à 12H en fin de mois.

Le crédit d'heures ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation expresse du chef de service, au regard des contraintes de fonctionnement du service. Il est à poser en heure, en demi-journée, ou en journée.

#### Article 8 : Heures supplémentaires

Toute heure effectuée à la demande de l'autorité hiérarchique ou validée a posteriori par ce dernier, au-delà de la durée définie pour une semaine donnée du cycle, est une heure supplémentaire.

Le décompte des heures supplémentaires ne démarre qu'au-delà du nombre d'heures supplémentaires par mois que tout agent peut inscrire à son crédit pour les reporter sur la période suivante.

La règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire. Des agents de la filière technique pourront être indemnisés, et ce après avis de la direction générale. Toutefois, les heures supplémentaires récupérées sont majorées de la même façon que les heures supplémentaires payées.

Taux de récupération des heures supplémentaires effectuées au-delà du nombre d'heures inscrit au crédit :

- pour les 14 premières heures supplémentaires : 1H \* 1,07
- pour les heures suivantes : 1H \* 1,27
- en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures) : 1H \* 2,07
- en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié : 1H \* 1,73
- Par contre, les agents à temps partiel ne peuvent majorer leurs heures récupérées (ou payées). Une heure égale une heure.

#### Article 9 : Congés annuels et ARTT

##### - Nombre de congés annuels et RTT

Quotité	100 %		90 %		80 %		70 %		60 %		50 %	
	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT
40 H	35	18	31,5	16	28	14,5	24,5	12,5	21	11	17,5	9
39 H	35	13	31,5	12	28	10,5	24,5	9	21	8	17,5	6,5
38 H	35	7,5	31,5	7	28	6	24,5	5	21	4,5	17,5	4

Un tableau prévisionnel des congés et des jours de récupération ARTT devra être fixé par trimestre, après consultation du personnel, en précisant en tant que de besoin les périodes où il est possible d'admettre une présence inférieure à la règle des 50% d'agents présents.

- Congés annuels

Report maximum de 10 jours de congés annuels au-delà du 30 avril de l'année suivante. majoration d'1 jour de congé si le fonctionnaire qui travaille à temps plein a pris 5 à 7 jours de congés, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,

Majoration de 2 jours de congé si le fonctionnaire qui travaille à temps plein a pris au moins 8 jours de congés, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

La bonification liée au fractionnement des congés se calcule sur la prise des 25 jours de congés annuels légaux.

Pour les agents à temps partiel les jours supplémentaires pour fractionnement sont les mêmes que pour les agents à temps plein mais la part de congé à prendre dans la période de référence est calculée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel .

Temps partiel	Nombre de jours de congés annuels légaux	Congé supplémentaire pour fractionnement	
		2 jours	1 jour
		Si le nombre de jours pris hors période du 1/05 au 31/10 est supérieur ou égal à	
50 %	12,5	4	2,5
60 %	15	5	3
70 %	17,5	6	3,5
80 %	20	6,5	4
90 %	22,5	7	4,5

- Congés annuels / Congés de maladie ordinaire

Si un agent tombe malade au cours du congé annuel, celui-ci est interrompu.

- Congés annuels / Congés de longue maladie, congé de longue durée

Lors de la reprise de travail, consécutive à l'un de ces congés, l'agent a droit à la totalité des congés annuels, dans la limite d'une seule année civile.

- Congés annuels / Autorisations d'absence

Le congé annuel ne peut être interrompu pour permettre de soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, par substitution, pendant la période considérée, d'une autorisation d'absence au congé de détente. De même, en cas de survenance d'un événement imprévisible susceptible de donner lieu à une autorisation d'absence lors des périodes travaillées, ni le décompte des droits à congés, ni l'autorisation de congé annuel donnée dans le cadre du calendrier prévisionnel ne sont modifiées

- Congés RTT / congés de maladie

Pour les agents placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie, ou en congé de longue durée ou encore en congé de grave maladie (non titulaire) il n'y a pas de droit à congé ARTT.

## Article 10 : Organisation des services

Il appartient à chaque responsable de service de mettre en oeuvre en interne une organisation des horaires variables, afin de s'assurer de la présence à tour de rôle d'un ou de plusieurs agents durant les plages d'ouverture au public, susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service.

## Article 11 : Arbitrage des absences

Un responsable de service peut être conduit à devoir arbitrer entre plusieurs demandes d'absence pour un jour donné qui, si elles étaient toutes satisfaites, conduirait à constater un taux de présence anormalement bas, contraire à la bonne continuité du service public.

Un effectif minimum par service est obligatoire, en s'efforçant d'atteindre 50% de l'effectif. La continuité du service et des fonctions d'accueil doit être assurée.

Les priorités suivantes seront appliquées :

- Les périodes d'activité qui nécessitent une absence du poste de travail (missions, tournées, formation continue), seront prioritaires sur les absences pour congés.
- Les absences pour congé annuel auront elles-mêmes la priorité sur les récupérations des heures exceptionnelles (mission et travail exceptionnel).
- Les récupérations des heures exceptionnelles auront la priorité sur les jours ARTT.
- Les jours ARTT auront la priorité sur la récupération de l'épargne temps (heures, demi-journée ou journée sur pointage).

Il est de la responsabilité de chaque chef de service d'harmoniser, en concertation avec les agents, les jours de congés et les jours R.T.T. Les éventuelles modifications des plannings en cours d'année sont gérées par les chefs de service. Une priorité sera donnée au respect des dispositions concernant les personnels ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans. (dispositif particulier pour les enfants handicapés)

## Article 12 : Gestion du temps

- Cas général

Les heures effectuées par les agents sont gérées par un logiciel de gestion informatisée de temps travail.

La gestion des horaires variables des agents à temps partiel est assurée de la même façon en tenant compte de leur taux d'emploi.

Chaque agent dispose d'un badge de pointage personnalisé et doit badger à l'embauche et à la débauche.

Dès leur prise de poste ou changement de fonction ou de service, les agents pourront opter pendant 3 mois, en accord avec leur responsable de service, pour la mesure du temps de travail (pointage ou déclaratif) avec possibilité de récupération, ou pour l'absence de mesure (forfait) sans récupération. Cette option étant soumise à l'avis préalable de la Direction Générale.

Les agents qui sont autorisés à ne pas pointer se voient appliquer le régime des agents soumis au régime du forfait et n'ont donc pas la possibilité de récupérer des heures, une demi-journée ou une journée liée au pointage.

- Cas particuliers

S'agissant du directeur général, du directeur général adjoint, des directeurs, et chefs de service, leur temps de travail journalier n'est pas comptabilisé. Les heures supplémentaires ne sont ni récupérées ni indemnisées.

- Anomalies d'enregistrement des absences et des présences dans le service

1 / Avant le début de la plage variable : le temps n'est comptabilisé qu'à partir du début de la plage variable

2 / Pendant les plages fixes :

a - arrivée retardée ou départ anticipé pour raisons de service : Le temps non comptabilisé sera validé et considéré comme une mission (production du justificatif ou validation du chef de service).

b - pointage / dépointage : toute absence pour convenance personnelle (obsèques, médecin, banque ...), après avis favorable du responsable de service, doit donner lieu à dépointage. Ces absences pendant la plage fixe doivent rester très exceptionnelles.

3 / Après la fin de la plage variable : le temps n'est plus enregistré. Il pourra être comptabilisé a posteriori s'il a été effectué sur demande du chef de service.

4 / Pendant la pause du déjeuner : L'agent n'a pas débadgé : le système d'enregistrement décomptera automatiquement 2 heures 30 de pause, sauf s'il y a application du paragraphe 2a ci dessus.

Article 13 : Sanctions

Le non respect du présent règlement (tricherie, badgeage à la place d'un autre agent...) pourra faire l'objet de l'application du barème officiel des sanctions.

Article 14 : Mise en œuvre du règlement

L'application du présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Délibération n° 06-5102

Objet : Gestion du personnel départemental : Adhésion au Comité d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales

## **LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Vu le rapport intitulé "Gestion du personnel départemental : Adhésion au Comité d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales " ;

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **M. Hubert LIBOUREL étant rapporteur,**

1°) rappelle que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, gère au profit des personnels de la fonction publique territoriale, un fonds d'action sociale analogue à celui dont bénéficient les personnels des fonctions publiques de l'État et Hospitalière ;

2°) donne un avis favorable à l'adhésion du Département de la Lozère à cette association à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sachant que cette adhésion se renouvelle tacitement sauf démission ou radiation ;

3°) désigne Monsieur Hubert LIBOUREL, "délégué local élu" comme représentant du Conseil général pour siéger à l'assemblée départementale du C.N.A.S sachant qu'un "délégué local agent" devra être élu parmi les agents de la collectivité ;

4°) précise qu'un interlocuteur dénommé "correspondant du CNAS" sera désigné au sein des services afin d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances et qu'il se verra dégager des heures sur son temps de travail pour lui permettre d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

5°) autorise en conséquence Monsieur le Président :

- à signer la convention d'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- à verser au dit Comité une cotisation qui sera égale à 0,74 % de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum, par agent salarié, fixés au Règlement de Fonctionnement du CNAS sachant que l'incidence financière pour 2007 de cette mesure, soit environ 55 233,50 €, sera prise sur le chapitre 930.0202.6574 et prévue au budget primitif.

Délibération n° 06-5103

Objet : Approbation de la modification du taux de l'aide accordée aux associations réalisant des équipements sportifs

## **LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Vu le rapport intitulé "Approbation de la modification du taux de l'aide accordée aux associations réalisant des équipements sportifs" ;

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **M. Alain ASTRUC étant rapporteur,**

1°) rappelle que le Département, dans le cadre du programme "Aide aux associations réalisant des équipements sportifs" aide les associations sportives pour l'achat de matériel sportif (hors véhicule et outil informatique), en attribuant des subventions calculées sur la base d'un taux de subvention de 30 % de la dépense T.T.C., avec un plafond de subvention de 3 049 € ;

2°) décide, de modifier ce programme d'aide aux associations réalisant des équipements sportifs en portant le taux de subvention à 40 % de la dépense T.T.C, afin de renforcer son soutien aux petites associations sportives.

Délibération n° 06-5104

Objet : Désignation des représentants du Conseil général à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF)

## **LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **M. Pierre HUGON étant rapporteur,**

Vu l'intervention faite en séance par Monsieur Pierre HUGON sollicitant la désignation de représentants du Conseil général pour siéger au sein de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF).

- désigne comme représentant suppléant pour siéger au sein de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF), sachant que la durée de ce mandat est de cinq ans :

- Monsieur Pierre HUGON comme représentant titulaire,
- Monsieur Hubert LIBOUREL, comme représentant suppléant.

Délibération n° 05-5105  
Objet : Motion relative aux protocoles d'analyses d'eau dans les installations individuelles du secteur alimentaire et des pôles touristiques

## **LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **M. Pierre HUGON étant rapporteur,**

- considérant l'importance économique que représentent les activités de productions issues de la diversification des exploitations dans les domaines de la transformation alimentaire et de l'agro-tourisme, dans nos zones difficiles de montagne ;

- constatant que les nouvelles dispositions en matière d'analyse, représentent pour les petites productions, une dépense annuelle importante qui est de nature à affecter la viabilité économique de ces activités ;

- demande à Monsieur le Préfet de la Lozère :

- d'interpeller le Ministère de l'Agriculture et de la pêche sur les conséquences économiques des nouvelles dispositions réglementaires en matière de contrôle des eaux pour les producteurs alimentaires, tant en production fermière qu'en offre de service touristique,
- de solliciter auprès de l'Etat un plan de soutien financier afin d'aider les exploitations agricoles à supporter les coûts de ses analyses, compte-tenu des faibles volumes d'activité de ces petites installations.

Délibération n° 06-5106  
Objet : Motion relative au déploiement de la T.N.T en Lozère

## **LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **M. Jean-Claude CHAZAL étant rapporteur,**

Vu l'abstention de Monsieur FAÏSSE,

- considérant le succès que rencontre le déploiement de la T.N.T en France (4 millions de récepteurs et près de 3 millions de foyers sont équipés d'un terminal de réception) ;
- constatant que dans notre département, seuls quelque 13 000 habitants desservis par l'émetteur de MENDE-MIMAT reçoivent la TNT depuis mi-octobre 2006,
- sachant que dans les prévisions actuelles, les six premières phases de couverture ne desserviront que 80% de la population française et moins de 50% des habitants dans 19 départements, dont la Lozère ;
- compte-tenu de la longueur prévisible des délais d'équipement des émetteurs, les chaînes n'ont, à ce jour, pris aucun engagement les obligeant à étendre la couverture au-delà de la phase 6 ;
- qu'enfin, même en équipant tous les émetteurs lozériens desservant plus de 500 habitants, on ne couvrirait que 90% de la population de notre Département ;
- demande :
  - que la couverture télévisuelle soit égale sur l'ensemble des territoires habités, y compris en zone de montagne ;
  - que l'extinction de la diffusion analogique au profit de la T.N.T, prévue par le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, soit suspendue tant que la couverture par la T.N.T ne sera pas assurée partout ;
  - aux pouvoirs publics de privilégier la mise en service du bouquet satellitaire, seul moyen d'atteindre l'objectif d'une couverture à 100% dans les meilleurs délais.

Délibération n° 06-5107  
Objet : Motion relative l'ouverture totale des services postaux à la concurrence au 1er janvier 2009

**LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Réuni le 11 décembre 2006 à 10h45,**

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission plénière, **Mme Sophie PANTEL étant rapporteur,**

- sachant que le Conseil des Ministres européens doit se prononcer aujourd'hui sur l'avenir du service public postal ;
- considérant que le service postal est un véritable service de proximité pour nos citoyens ;
- considérant que le service postal doit être fourni de manière permanente en tout point du territoire et à des prix identiques ;
- considérant que nous ne pouvons accepter que tout le service postal soit dépendant du bon vouloir d'opérateurs concurrents ;
  - se prononce contre l'ouverture totale des services postaux ;
  - demande le maintien du service réservé.

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER